

**Bureau du 13 octobre 2003**

**Décision n° B-2003-1762**

objet : **Fourniture de sacs pour la collecte des déchets urbains - Lot n° 1 - Autorisation de signature du marché**

service : Direction générale - Direction de la propreté

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 1 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0923 en date du 16 décembre 2002, a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la fourniture de sacs pour la collecte des déchets urbains selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Cet appel d'offres ouvert, composé de deux lots ci-après définis, prévoyait deux marchés à bons de commande avec montants minimum et maximum passés en application de l'article 72-I-1er du code des marchés publics et conclus pour une période ferme de leur date de notification au 31 décembre de la même année, expressément reconductibles pour une durée totale n'excédant pas trois ans :

- lot n° 1 : fourniture de sacs en polyéthylène gris et vert pour la collecte des déchets avec un montant minimum annuel de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC et un montant maximum annuel de 160 000 € HT, soit 191 360 € TTC,

- lot n° 2 : fourniture de sacs en papier biodégradable pour la collecte des feuilles mortes avec un montant minimum annuel de 40 000 € HT, soit 47 840 € TTC et un montant maximum annuel de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC.

Les sociétés Cemp, Paredes SA et Plastiques et tissages de Luneray ont répondu à l'appel d'offres concernant le lot n° 1. Ces trois offres ont été jugées non conformes au cahier des charges. Le lot n° 1 de l'appel d'offres a alors été déclaré infructueux le 27 mai 2003, conformément à l'article 60-II du code des marchés publics.

Pour satisfaire dans l'urgence le besoin d'approvisionnement en sacs en polyéthylène gris et vert nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'assurer la continuité du service public, une procédure négociée avec mise en concurrence des candidats à présenter une offre a été lancée, conformément aux articles 35-I et 67 du code des marchés publics avec les sociétés Cemp, Paredes SA et Plastiques et Tissages de Luneray.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la personne responsable du marché a classé première l'offre de la société Cemp pour un montant minimum annuel de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC et un montant maximum annuel de 160 000 € HT, soit 191 360 € TTC, sur la base d'un bordereau des prix unitaires par décision en date du 29 août 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 35-1, 39, 40, 53, 58 à 60, 67 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2002-0923 et n° 2003-1087 respectivement en date des 16 décembre 2002 et 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 27 mai 2003 ;

Vu la décision de la personne responsable du marché en date des 18 juillet et 29 août 2003 ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la fourniture de sacs pour la collecte des déchets urbains - lot n° 1 - fourniture de sacs en polyéthylène gris et vert pour la collecte des déchets urbains, et tous les actes contractuels s'y référant, avec l'entreprise Cemp pour un montant minimum annuel de 95 680 € TTC et maximum de 191 360 € TTC.

**2° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2003 et suivants - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 5 310 - compte 606 800 - fonction 812 - ligne de gestion 011 208.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,